



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0029/2014**

15.1.2014

# RAPPORT

sur l'avenir des petites exploitations agricoles  
(2013/2096(INI))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Czesław Adam Siekierski

PR\_INI

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION .....	18

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur l'avenir des petites exploitations agricoles (2013/2096(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu les objectifs de la politique agricole commune, reconnus par l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et en particulier ceux "d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre" et "d'assurer [...] un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture",
- vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil<sup>1</sup>, en particulier ses articles 32 et 61 concernant respectivement les paiements redistributifs et le régime des petits exploitants agricoles,
- vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil<sup>2</sup>, et en particulier ses articles 7 et 19 concernant respectivement les sous-programmes thématiques et le développement des exploitations agricoles et des entreprises,
- vu la communication de la Commission du 3 mai 2011 intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (COM(2011)0244),
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 intitulée "Des revenus équitables pour les agriculteurs: une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe"<sup>3</sup>,
- vu l'étude intitulée "L'agriculture de semi-subsistance – valeur et orientations de développement", réalisée en 2013 par le Département thématique B (Politiques structurelles et de cohésion) du Parlement européen,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0029/2014),

A. considérant que les petites exploitations agricoles d'Europe sont soumises à une pression

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

<sup>3</sup> JO C 308 E du 20.10.2011, p. 22.

démographique, commerciale et technologique incessante, ce qui induit une désagrarisation graduelle et un dépeuplement rural dans les régions où ces exploitations sont majoritaires, d'où un abandon massif de l'élevage à petite échelle et un renoncement à pratiquer des cultures spécifiques locales;

- B. considérant que ces petites exploitations représentent un modèle d'agriculture à caractère social qui reste majoritaire dans l'Union européenne et qui peut et doit coexister avec d'autres modèles d'agriculture plus axés sur les grands marchés;
- C. considérant que les petites exploitations agricoles ont non seulement une fonction de production, mais aussi des fonctions essentielles liées à la fourniture de biens publics: sur le plan de la nature et des paysages – puisqu'elles contribuent à la préservation des paysages caractéristiques du monde rural européen et de la diversité biologique des zones rurales –, sur le plan social – puisqu'elles assurent la subsistance de millions de personnes en Europe et leur évitent la pauvreté, et parce qu'elles constituent une réserve de main d'œuvre pour l'industrie et les autres secteurs économiques, tels que le tourisme –, sur le plan culturel – parce qu'elles préservent de belles traditions, des coutumes populaires et autres valeurs historiques immatérielles et fabriquent des produits régionaux et traditionnels;
- D. considérant que les petites exploitations agricoles offrent des conditions favorables à l'exercice d'une activité agricole respectueuse de l'environnement et du bien-être animal;
- E. considérant que le dépeuplement et l'exode rural constituent des conditions fondamentales dans les zones rurales, ce qui porte gravement atteinte à la qualité de vie et aux conditions de travail des agriculteurs, et que ces facteurs sont souvent déterminants en ce qui concerne la survie ou la disparition d'une petite exploitation; souligne par ailleurs que la création de perspectives pour les personnes qui restent, pour les jeunes des régions rurales notamment, a une influence considérable sur l'avenir des petites exploitations agricoles;
- F. considérant que, dans certaines régions, la présence et la survie des petites exploitations agricoles offrent la garantie d'une source de revenus et une protection contre le dépeuplement;
- G. considérant la volatilité des prix sur le marché, souvent aggravée par la présence d'acheteurs intermédiaires qui dictent les prix en profitant de la vulnérabilité des producteurs;
- H. considérant que les petites exploitations agricoles sont en règle générale plus souples et s'adaptent plus facilement aux crises du marché;
- I. considérant que de nombreuses petites exploitations se spécialisent et constituent des organisations de producteurs, et qu'elles réclament de ce fait, à juste titre, le droit de produire pour le marché alimentaire de la même manière que les grandes exploitations;
- J. considérant que les enjeux auxquels sont confrontées les petites exploitations agricoles réclament une approche plus large, et qu'un soutien à d'éventuels revenus alternatifs et la perspective d'une diversification, ainsi que la création d'emplois non agricoles et l'installation de services publics en zone rurale jouent un rôle déterminant dans l'avenir

des petites exploitations agricoles et des communautés rurales;

- K. considérant que les petites exploitations agricoles ne sont pas suffisamment prises en considération dans la politique agricole commune (PAC), notamment parce que la structure de l'aide relevant de cette politique est fondée dans une large mesure sur la superficie et la production historique, et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de répondre de manière appropriée à la situation et à la fonction des petites exploitations agricoles; considérant le fait que certains États membres ont instauré des seuils d'éligibilité au deuxième pilier et que les États membres n'appliquent pas les mesures de mise en œuvre qui répondent aux besoins de ce type d'exploitation;
- L. considérant les difficultés auxquelles peuvent se heurter les petits exploitants s'agissant de recevoir des aides financières, notamment du fait des difficultés de financement des programmes de l'Union en raison de l'absence d'apport personnel ou du fait que leur niveau de solvabilité est faible voire inexistant;
- M. considérant que les petites exploitations des régions ultrapériphériques doivent également bénéficier d'une attention particulière, compte tenu de la double contrainte dans laquelle elles développent leur activité;
- N. considérant que les activités annexes et accessoires sont d'une grande importance pour de nombreuses petites exploitations agricoles;
- O. considérant que certains types de petites exploitations, comme les exploitations de subsistance, font office de tampon contre la privation absolue, en fournissant ne fût-ce qu'un maigre niveau de denrées et de revenus;
- P. considérant, dans certains cas, le manque de soutien administratif, l'absence d'un service de conseil de bonne qualité, les obstacles bureaucratiques inutiles souvent créés par les États membres, mais aussi le manque de ressources et d'expérience de certains propriétaires de petites exploitations, nécessaires pour entreprendre efficacement les démarches administratives voulues;
- Q. considérant qu'en raison de leur dispersion géographique, les exploitations agricoles ont un pouvoir de négociation bien plus faible dans la chaîne alimentaire que les autres acteurs du marché, le problème étant d'autant plus sensible dans le cas des exploitations de petite taille;
- R. considérant le rôle particulier que jouent les petites exploitations agricoles dans la préservation de la viabilité de certaines régions, telles que des terrains montagneux, des zones défavorisées et des régions les plus reculées, sans oublier celles où, en raison de contraintes géographiques et morphologiques, l'agriculture est l'une des seules activités économiquement viables, sinon la seule;
- S. considérant que le niveau de revenu et le niveau de vie des familles qui vivent de leur travail dans de petites exploitations agricoles sont largement inférieurs à ceux des agriculteurs commerciaux ou des salariés d'autres secteurs économiques;
- T. considérant que de nombreuses petites exploitations agricoles ne peuvent vivre de l'agriculture uniquement et que des sources de revenus alternatives sont nécessaires pour

garantir leur subsistance; considérant toutefois que les petites exploitations agricoles devraient se concentrer davantage sur la rentabilité et la productivité de leur activité;

- U. considérant que, dans beaucoup de régions, les petites exploitations agricoles garantissent un moyen de subsistance à des familles qui n'ont pas la possibilité de trouver d'autres sources de revenus;
- V. considérant l'insuffisance de données fiables concernant la situation des petites exploitations agricoles et l'influence des instruments de la PAC dans ce secteur, ainsi que la définition des petites exploitations, qui varie sensiblement d'un État membre à l'autre;
- W. considérant que certains petits exploitants agricoles, tels que les apiculteurs, ne possèdent ou n'exploitent pas de terrains agricoles, ce qui ne leur permet pas d'avoir accès au régime des petits exploitants agricoles;
- X. considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamé 2014 Année internationale de l'agriculture familiale;
  - 1. appelle les États membres et la Commission à prendre les mesures appropriées dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune et à préparer des lignes directrices pour la période d'après 2020, en prenant mieux en considération les besoins spécifiques des petites exploitations familiales qui constituent un élément important du modèle agricole européen, et le noyau du développement multifonctionnel des zones rurales, ainsi que du développement durable des régions en général;
  - 2. demande la poursuite de la politique de soutien au remembrement rural et d'octroi de paiements aux agriculteurs qui sont soumis au régime des petits exploitants agricoles ayant définitivement transféré leurs terres à un autre agriculteur, qui constituent des moyens efficaces pour améliorer la structure de la production agricole;
  - 3. est d'avis qu'une simple limitation du nombre de petites exploitations agricoles ne devrait pas être l'objectif principal des actions de restructuration, car elle n'amènera pas une augmentation de la compétitivité des plus grandes exploitations; à cet égard, demande aux États membres de préparer des solutions et des modèles de développement appropriés pour les petites exploitations, en tenant compte des spécificités de l'agriculture du pays concerné ainsi que des différences régionales, afin d'accroître leur compétitivité, leur rentabilité et leur viabilité, et développer l'esprit d'entreprise, créer des emplois et freiner le processus de dépeuplement des zones rurales;
  - 4. est d'avis qu'il est nécessaire de lutter d'urgence contre le processus d'exode rural et de dépeuplement dans les zones rurales pour pouvoir offrir aux petites exploitations agricoles un environnement adapté, ainsi que des perspectives à long terme pour leurs sites d'activité; invite par conséquent les États membres, en faisant notamment appel aux ressources financières européennes disponibles dans les fonds idoines, à subventionner de manière ciblée l'infrastructure, l'offre de formations, l'assistance médicale et l'accès aux soins, la prise en charge des enfants, l'accès à l'internet à haut débit et la création et le développement des petites et moyennes entreprises (PME) dans les zones rurales, afin de garantir l'homogénéité des conditions de vie entre la ville et les régions rurales; recommande de mettre l'accent sur la création de perspectives d'avenir durables pour les

jeunes, les personnes qualifiées et les femmes;

5. invite à accroître la vente directe, notamment celle des produits traditionnels, sur les marchés locaux et régionaux, à développer dans les petites exploitations des formes de transformation durables pour lesquelles le principe de responsabilité demeure ainsi qu'à mettre en place le système de contrôle indispensable et proportionné; invite la Commission et les États membres à revoir les dispositions légales concernant la sécurité alimentaire en s'efforçant de diminuer les charges et d'éliminer les entraves qu'elles peuvent constituer pour le développement de la transformation et de la vente des petites exploitations agricoles; invite la Commission et les États membres à créer des plateformes d'échange de bonnes pratiques concernant la réglementation et le contrôle de la transformation effectuée dans les petites exploitations agricoles; invite également les collectivités territoriales à agir davantage pour le développement des infrastructures de vente directe, notamment des marchés locaux et municipaux, facilitant ainsi l'accès des consommateurs à des denrées agricoles peu onéreuses, fraîches et de bonne qualité;
6. estime qu'afin de résoudre les problèmes des petites exploitations agricoles, d'autres instruments de l'Union doivent être associés à la PAC, notamment la politique de cohésion, afin de contribuer à l'amélioration de l'infrastructure technique et de l'accès aux services publics en milieu rural, et que des ressources du Fonds social européen doivent être affectées au financement de mesures sociales relatives à l'inclusion sociale, à la formation, à l'éducation et au transfert de connaissances; étant donné que ces exploitations ont une influence négligeable en termes de marché, un soutien additionnel issu de crédits nationaux peut être autorisé selon des principes convenus avec la Commission européenne et sans porter atteinte à la concurrence;
7. attire l'attention sur la pression exercée sur les prix des terrains agricoles en raison de la libéralisation prochaine du marché foncier dans les nouveaux États membres; signale que les petits agriculteurs seront les plus durement touchés par la hausse des prix des terrains;
8. appelle les États membres à assurer, au travers de leur système éducatif, une infrastructure éducative de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture;
9. attire l'attention sur la pression exercée sur les prix des terrains agricoles en raison de l'expansion urbaine;
10. se félicite de l'instauration, dans le cadre du premier pilier de la nouvelle PAC, d'un régime de soutien aux petits producteurs agricoles, mais considère que seule la forme des transferts a été simplifiée et que le faible montant des paiements directs n'offre aucune chance de développement, ces mesures restant donc insuffisantes pour rectifier la situation des petites exploitations de l'Union; estime qu'il convient de mettre en œuvre des solutions qui permettent aux petites exploitations de déposer des demandes de paiements directs à long terme qui ne soient actualisés qu'en cas de modification de l'exploitation;
11. attire à nouveau l'attention sur les différences majeures entre les subventions agricoles accordées dans les différents États membres, au détriment des nouveaux États membres;
12. souligne que, compte tenu du caractère volontaire du régime des petits exploitants agricoles dans le premier pilier de la PAC, il convient d'examiner et d'utiliser toutes les

possibilités de soutien des petits exploitants qu'offre le deuxième pilier;

13. estime qu'il convient aussi de trouver un moyen efficace de soutenir les petits exploitants agricoles dont l'activité et la production n'impliquent pas la possession et l'exploitation de terrains agricoles;
14. invite les États membres à mettre en place des instruments adéquats d'ingénierie financière, par exemple sous la forme de microcrédits, de prêts à taux bonifiés, de crédit-bail, d'acquittement des premières échéances ou de garanties de crédits; il convient d'associer à ce processus de soutien les institutions des collectivités régionales et locales;
15. souligne que les exigences des bonnes pratiques agricoles et les dispositions européennes et nationales respectives sont importantes pour les petites exploitations agricoles également, notamment en ce qui concerne la production agricole, et que la protection du consommateur et de l'environnement est décisive, raison pour laquelle le propriétaire de l'exploitation doit obligatoirement posséder des qualifications minimales; invite par conséquent la Commission européenne et les États membres à rechercher la manière dont ces qualifications minimales peuvent être diffusées sur l'ensemble du territoire sous une forme adaptée aux petites entreprises;
16. appelle à une meilleure organisation des services de conseil gratuit au profit des petites exploitations, à la simplification des procédures relatives à l'information, à la formation, à l'évaluation du risque et à la veille sanitaire, au lancement de campagnes d'information, à la généralisation des meilleures pratiques en matière de chaîne courte d'approvisionnement alimentaire, à l'assurance d'une aide technique au dépôt de demandes d'aides de l'Union européenne et à la fourniture de conseils leur permettant d'adapter leur activité de production au potentiel productif et environnemental;
17. souligne qu'il est nécessaire que les petites exploitations s'unissent au sein d'organisations, de groupes de producteurs et de coopératives, et qu'elles adoptent des stratégies commerciales communes; est d'avis que toutes les formes de coopération des petites exploitations ayant adopté la structure de coopératives, d'organisations de producteurs ou utilisant en commun des moyens d'exploitation tels que les machines devraient recevoir des aides spéciales dans le cadre des solutions européennes et nationales;
18. estime que les petites exploitations situées sur des terrains montagneux ou dans des zones défavorisées, ainsi que dans les régions les plus reculées, devraient pouvoir bénéficier d'un soutien lié à la production, par exemple pour l'activité d'élevage, qui assure également certaines fonctions sur le plan environnemental;
19. considère que les activités agricoles sont plus que jamais des activités stratégiques, dont tous les États membres devraient tenir compte en vue de trouver de solutions pour que les petits agriculteurs poursuivent leurs activités, et pour atteindre un équilibre entre les prix de vente des produits agricoles et les coûts de production;
20. demande aux États membres d'inclure dans leurs programmes, pour les piliers I et II, des sous-programmes et des mesures destinés aux petites exploitations; souligne que les petites exploitations, en particulier, doivent créer des activités annexes et accessoires, par exemple dans le domaine touristique, afin de dégager des revenus satisfaisants, et qu'un

deuxième pilier de la PAC adéquatement doté et des programmes de développement rural adaptés aux petites exploitations sont de ce fait particulièrement importants;

21. recommande d'élargir le champ du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) afin de pouvoir étudier la situation des petites exploitations, l'incidence de la PAC sur celles-ci, et de prévoir leur évolution;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les petites exploitations agricoles sont un élément indissociable des zones rurales européennes et fournissent de nombreux biens publics, notamment en contribuant à la préservation de la diversité des paysages, en assurant la subsistance de millions de personnes, principalement dans ce qu'on appelle les nouveaux États membres, et en cultivant depuis des siècles de riches traditions et coutumes populaires rurales. La vie de très nombreuses familles dépend du fonctionnement de ces exploitations, souvent depuis plusieurs générations. Néanmoins, la PAC continue de favoriser les grandes exploitations à caractère commercial, qui bénéficient déjà d'économies d'échelle.

Les petites exploitations se caractérisent par une rentabilité inférieure, un taux d'emploi supérieur et une diversité de leur production. En outre, leurs propriétaires sont le plus souvent âgés, ont un niveau d'éducation inférieur à celui des agriculteurs commerciaux et se heurtent au manque de successeurs actifs. Souvent, l'avenir d'une petite exploitation se joue au moment du changement de génération. Un soutien à ces exploitations est donc nécessaire pour que leurs propriétaires puissent les faire fonctionner jusqu'à la fin de leur vie active et productive.

Les progrès technologiques et l'orientation commerciale de l'agriculture entraînent une réduction de l'intraconsommation de l'exploitation, et l'augmentation de l'échelle de production entraîne quant à elle un lien croissant entre les exploitations et le marché.

Le secteur des petites exploitations agricoles est représenté à la fois dans les 15 anciens États membres de l'UE (UE-15) et dans les 12 nouveaux (NEM-12). Parmi les pays de l'Europe des 15, il faut en outre distinguer le groupe des pays du sud, à savoir l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Grèce, où un grand fractionnement est issu des conditions historiques et du caractère de la production. Une diversification encore plus essentielle existe dans le groupe des nouveaux États membres. Dans les NEM-12, et en particulier dans les pays de l'ancien bloc soviétique, le morcellement est également un héritage des processus historiques et politiques. Dans le passé (1945-48), les grandes exploitations ont été partagées en confisquant des terres aux grands propriétaires pour les attribuer aux petits propriétaires. Par la suite eut lieu la collectivisation forcée (1948-55), et lors des changements politiques des années 90, il y eut une nouvelle redistribution des terres entre les plus petites exploitations. On assiste actuellement à un processus de concentration dans le groupe des exploitations de taille supérieure.

Il ne fait aucun doute que la petite agriculture des pays du sud, bien établie sur le marché et en termes de revenus, est fondamentalement différente de la petite agriculture typique de la Pologne - qui a souvent sa propre tradition, des formes de gestion homogènes, qui fonctionne sous une forme inchangée depuis des décennies et où la propriété est transmise de génération en génération - ou encore de l'agriculture née du partage des terres après la liquidation d'exploitations nationales ou de coopératives consécutive aux transformations politiques survenues en Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie, etc.).

L'adhésion de nouveaux États membres en 2004 et ultérieurement a modifié de manière significative la structure globale de l'agriculture, mais aussi celle du secteur des petites

exploitations dans l'Union européenne. Il est évident que les exploitations de petite taille de l'ancienne UE sont plus stables que celles de la nouvelle UE. Après l'entrée dans l'UE, la rentabilité des petites exploitations des NEM-12 s'est affaiblie, mais celles qui ont pu bénéficier d'aides de la PAC ont vu leur situation s'améliorer en termes de revenus. Les petites exploitations se trouvent confrontées à des problèmes lorsque leur agriculture est faible, et la terre de mauvaise qualité.

Nous assistons à une réduction du nombre d'exploitations commerciales en Europe. La taille moyenne des exploitations a augmenté dans tous les États, avec cependant des divergences régionales. En 2010, la taille moyenne d'une exploitation dans l'Europe des 27 s'élevait à 14,2 ha, avec une moyenne de 50,1 ha dans l'Europe du Nord-Ouest, 12,0 ha dans l'Europe du Sud, et à peine 7,1 ha dans les nouveaux États membres. Malgré une tendance constatée à la diminution du nombre des petites exploitations, il convient de préciser que dans les périodes de crise ou en temps de restructuration industrielle, on observe une augmentation de la population des petites exploitations lorsqu'à la suite de licenciements, le nombre de personnes qui reviennent vers les campagnes dans leurs familles d'agriculteurs et se remettent à l'agriculture s'accroît. On peut donc dire qu'en période de croissance économique et de faible chômage, la main d'œuvre est puisée dans l'agriculture, d'où une accélération de la mise en œuvre des technologies permettant la réduction des besoins en main d'œuvre et la modification des structures agricoles. En revanche, en période de récession économique, comme celle qui sévit actuellement dans les États membres du sud de l'UE, la main d'œuvre est réabsorbée dans l'agriculture, qui sert de tampon pour équilibrer le niveau de chômage des villes. D'un point de vue économique, cette situation est positive, mais si l'échelle des migrations issues des campagnes et de l'agriculture en raison du remplacement de la main d'œuvre par le capital est importante et durable, ce phénomène peut conduire à un renforcement de la situation de dépeuplement et, par conséquent, au dépérissement des campagnes et des lieux de vie dans les zones rurales.

Cependant, ces dernières années, l'intérêt pour cette problématique a grandi. Il est bon de rappeler au moins ici la conférence de Sibiu, en Roumanie, qui s'est tenue en 2010, ainsi que les trois conférences internationales de Cracovie, en Pologne, entre 2011 et 2013.

L'une des problématiques que le rapporteur a abordées a été la question de la définition de la petite exploitation au niveau européen. Après une analyse approfondie, le rapporteur a conclu qu'il n'était pas possible d'adopter une définition unique et universelle. Il est vrai qu'il y a déjà eu de nombreuses tentatives, plus ou moins réussies, de définir l'agriculture de petite taille ou de faible production, mais les grandes différences entre États membres et entre secteurs de production agricole ne permettent d'utiliser aucune de ces définitions dans le contexte européen. En outre, les définitions diffèrent en fonction des besoins pour lesquels elles ont été créées, et il n'existe pas de critères uniformes.

Ainsi, nous avons des définitions fondées sur la dimension économique de l'exploitation - dite UDE (unité de dimension européenne), sur le nombre de personnes travaillant dans l'exploitation en UTA (unités de travail-année), et depuis un certain temps, une nouvelle catégorie gagne en popularité – celle de la production standard (PS) exprimée en euros. Dans la nouvelle typologie RICA, les très petites exploitations sont celles dont la production standard est inférieure à 8 000 euros, et les petites exploitations celles dont la production est comprise entre 8 et 25 000 euros.

On considère donc le plus souvent que les petites exploitations sont celles de moins de 2 ou 5 ha de SAU. Si l'on choisit le plafond de 2 ha, le groupe rassemble alors près de la moitié des exploitations agricoles de l'Union. Et si l'on fixe la limite à 5 ha, alors les 2/3 des exploitations européennes seraient considérées comme petites. Cette méthode n'est pas satisfaisante, principalement du fait de l'énorme diversité qui existe entre les États membres et entre les zones de production agricole. Ainsi, en Roumanie par exemple, plus de 90 % des exploitations mesurent moins de 5 ha, alors qu'au Danemark, en Suède, dans les pays du Benelux ou en République tchèque, ce groupe représente une part infime de l'ensemble des exploitations.

De plus, une exploitation de 4 hectares qui exerce en maraîchage intensif en employant plusieurs personnes par exemple, ne peut pas être considérée sur un pied d'égalité avec les petites exploitations typiques à productions multiples. De même, une exploitation familiale de 10 hectares installée en élevage dans une zone défavorisée peut être confrontée aux problèmes caractéristiques de la petite agriculture.

Il existe aussi une définition de l'agriculture dite de semi-subsistance, qualifiant l'exploitation qui destine à la vente moins de 50 % de sa production tandis que le reste sert à sa propre consommation. On estime à 5,8 millions, et donc presque à la moitié du total, le nombre d'exploitations de semi-subsistance dans l'Union.

Les petites exploitations agricoles ont en général quatre voies possibles pour leur activité:

- le développement via l'agrandissement de la superficie agricole et l'augmentation de leur production, en vue de devenir des acteurs substantiels du marché;
- la poursuite de leur activité moyennant quelques modifications, via la diversification de leurs sources de revenus, et donc l'adoption de créneaux de production supplémentaires fournissant de nouvelles recettes, ou d'un emploi à temps partiel en dehors de l'exploitation;
- la mise en faillite de l'exploitation consécutive au transfert des terres à des exploitations en développement, qui s'accompagne du départ à la retraite des propriétaires ou de l'adoption d'une nouvelle activité professionnelle;
- la persistance de la forme existante et la reprise de l'exploitation par les générations suivantes en l'absence de possibilité d'emploi ou d'autres sources de revenus.

Selon le rapporteur, les mesures de la PAC en faveur des petites exploitations devraient prendre en compte les voies d'évolution susmentionnées. En particulier, les instruments du second pilier devraient être empreints de souplesse et proposer une certaine échelle de progression, pour le cas où les mesures prises se révéleraient inefficaces. D'après le rapporteur, une bonne solution serait par exemple d'instaurer la possibilité, pour les propriétaires relevant du régime des petits exploitants, de recevoir tous les paiements dus jusqu'en 2020 avec une prime déterminée, destinée par exemple à couvrir une cotisation d'assurance ou autre, si le propriétaire vend son exploitation à un agriculteur commercial ou en développement.

Le rapporteur estime que le traitement accordé jusqu'ici par la politique agricole commune aux petites exploitations n'était pas équitable. Il se réjouit donc des nouvelles formes de soutien à leur égard et de la relative simplification (notamment l'exclusion des obligations d'écologisation) adoptée dans le cadre de la réforme de la PAC; toutefois, il estime en même temps que ces mesures restent insuffisantes. Les principaux obstacles sont: la nature du premier pilier (il s'appuie sur la superficie et les références historiques de production et ne prend pas en compte le niveau d'emploi et de revenu), et les exigences minimales d'éligibilité au deuxième pilier.

Le rapporteur envisage la possibilité que les petites exploitations cumulent plusieurs types de production et d'activités, sur le modèle des petites entreprises d'autres secteurs économiques, et non plus uniquement la forme transitoire à caractère social, propre aux États de l'UE les moins développés en transition économique. Celles-ci doivent donc trouver des créneaux de production, car il n'est pas possible de produire la même chose dans une petite exploitation que dans une grande et d'obtenir des revenus satisfaisants. D'un autre côté cependant, le rapporteur est conscient qu'il peut s'agir d'un mode de vie choisi par des personnes qui ont une activité réduite, ou d'un "hobby" lié à l'agriculture biologique.

Il est persuadé que les petites exploitations n'obtiendront pas de revenu satisfaisant à moins de se concentrer sur des filières de production spécialisées et exigeant une forte valeur ajoutée. Une autre opportunité de taille est la production de produits régionaux et leur vente directe dans une chaîne courte d'approvisionnement. Le rapporteur estime également que les petits exploitants devraient déployer plus d'efforts en général pour surmonter leurs points faibles.

En même temps, il a conscience du fait que l'introduction de filières de production spécialisées n'est pas possible dans toutes les petites exploitations. Aussi estime-t-il essentiel de créer de nouveaux emplois dans les zones rurales dans des secteurs économiques autres que l'agriculture. Déjà actuellement, une part considérable des propriétaires de petites exploitations perçoit des revenus d'une activité non agricole ou de services à l'agriculture et aux secteurs non agricoles basés sur l'infrastructure de l'exploitation. Il est certain qu'une partie des petits exploitants acceptera un emploi non agricole si elle en a la possibilité et exercera à temps partiel dans son exploitation. Une large part des exploitants, en particulier dans les nouveaux États membres, occuperait un emploi non agricole et liquiderait son exploitation si le marché du travail le permettait.

D'après le rapporteur, afin de résoudre les problèmes des petites exploitations, non seulement les deux piliers de la PAC ont un rôle essentiel à jouer, mais aussi la politique de cohésion de l'UE, qui devrait financer l'infrastructure nécessaire aux petites exploitations dans les zones rurales et, avec l'aide du Fonds social européen, certaines mesures à caractère social concernant l'inclusion sociale, la formation et l'éducation. Il est également nécessaire que les collectivités territoriales soient davantage impliquées dans ce processus. Les petites exploitations n'ont pas une grande incidence sur le marché, c'est pourquoi il convient d'autoriser au niveau européen certaines formes de soutien national aux petites exploitations, sans préjudice des principes de la politique de concurrence. Un conseil spécialisé financé par l'État est également requis.

Enfin, le rapporteur considère qu'il est besoin d'assurer l'obtention des données appropriées en vue des analyses, afin de permettre la prise de décisions politiques avisées, c'est pourquoi il

appelle à un élargissement de la forme simplifiée du réseau RICA.

## ANNEX I

**Table I: Nombre d'exploitations agricoles de petite taille et de semi-subsistance dans l'UE-27, dans les sous-groupes d'États membres et dans chaque État membre, en 2010 (en milliers)**

État membre	Nombre total d'exploitations et petites exploitations agricoles					ASS (agriculture de semi-subsistance)				
	Total	Moins de 2 ha	Moins de 5 ha	PS inférieur e à 2 000 EUR	PS inférieur e à 8000 EUR	Total	Moins de 2 ha	Moins de 5 ha	PS inférieur e à 2 000 EUR	PS inférieur e à 8 000 EUR
EU-27	12 015	5 637	8 056	5 132	8 507	5 842	4 053	5 186	3 906	5 487
EU-15	5 225	1 728	2 728	1 167	2 669	845	660	786	501	758
EU-15 NW*	1 586	119	267	109	388	20	10	17	7	16
EU-15 S*	3 639	1 609	2 461	1 058	2 281	825	649	769	494	742
NMS-12*	6 789	3 909	5 328	3 965	5 838	4 997	3 393	4 401	3 406	4 729
Autriche	150	16	46	21	55	0	0	0	0	0
Belgique	43	4	9	1	6	0	0	0	0	0
Bulgarie	370	295	325	254	340	177	163	171	153	176
Chypre	39	29	34	22	32	20	19	20	16	20
République tchèque	23	2	3	1	8	2	0	1	0	2
Danemark	42	1	1	1	6	0	0	0	0	0
Estonie	20	2	6	5	11	6	1	3	3	5
Finlande	64	1	6	3	20	0	0	0	0	0
France 4	516	67	129	42	116	20	10	17	7	16
Allemagne	299	14	26	1	34	0	0	0	0	0
Grèce	723	367	551	236	511	119	117	118	113	117
Hongrie	577	413	459	359	496	454	367	395	323	424
Irlande	140	2	10	18	60	0	0	0	0	0
Italie	1 621	819	1 177	495	995	645	485	592	343	568
Lettonie	83	10	28	39	64	59	9	25	35	51
Lituanie	200	32	117	97	170	114	24	82	65	109
Luxembourg	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Malte	13	11	12	5	8	7	6	6	3	3
Pays-Bas	72	8	19	0	9	0	0	0	0	0
Pologne	1 507	355	823	443	1 007	511	171	373	195	447
Portugal 5	305	152	230	117	237	57	44	55	36	55
Roumanie	3 859	2 732	3 459	2 717	3 632	3 590	2 608	3 277	2 593	3 438
Slovaquie	24	9	15	8	18	13	7	11	6	13
Slovénie	75	20	45	16	51	44	17	37	15	42
Espagne	990	270	503	211	538	4	4	4	1	2
Suède	71	1	8	6	29	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	187	4	13	16	54	0	0	0	0	0

La catégorie UE-15 NO comprend tous les pays de l'UE-15 sauf la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; UE-15 S comprend la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; la catégorie NEM-12 inclut tous les nouveaux États membres qui ont adhéré à l'UE en 2004 et 2007.

Source: "Semi-subsistence farming – value and directions of development" (L'agriculture de semi-subsistance – valeur et orientations de



## ANNEXE II

**Tableau 1: Proportion d'exploitations agricoles de petite taille et de semi-subsistance dans l'UE-27, dans les sous-groupes d'États membres et dans chaque État membre, en 2010 (en %)**

État membre	% ASS sur le nombre total d'exploitations agricoles d'un État membre donné	% ASS sur le nombre total d'exploitations agricoles d'une surface inférieure à 2 ha dans un État membre donné	% ASS sur le nombre total d'exploitations agricoles d'une surface inférieure à 5 ha dans un État membre donné	% ASS sur le nombre total d'exploitations agricoles (PS inférieure à 2000 EUR) dans un État membre donné	% ASS sur le nombre total d'exploitations agricoles (PS inférieure à 8000 EUR) dans un État membre donné
UE-27	49	72	64	76	64
UE-15	16	38	29	43	28
UE-15 NO*	1	8	6	6	4
UE-15 S*	23	40	31	47	33
NEM-12*	74	87	83	86	81
Autriche	0	0	0	0	0
Belgique	0	0	0	0	0
Bulgarie	48	55	53	60	52
Chypre	51	66	59	73	63
République tchèque	9	0	33	0	25
Danemark	0	0	0	0	0
Estonie	30	50	50	60	45
Finlande	0	0	0	0	0
France	4	15	13	17	14
Allemagne	0	0	0	0	0
Grèce	16	32	21	48	23
Hongrie	79	89	86	90	85
Irlande	0	0	0	0	0
Italie	40	59	50	69	57
Lettonie	71	90	89	90	80
Lituanie	57	75	70	67	64
Luxembourg	0	0	0	0	0
Malte	54	55	50	60	38
Pays-Bas	0	0	0	0	0
Pologne	34	48	45	44	44
Portugal	19	29	24	31	23
Roumanie	93	95	95	95	95
Slovaquie	54	78	73	75	72
Slovénie	59	85	82	94	82
Espagne	0	1	1	0	0
Suède	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0

\*La catégorie UE-15 NO comprend tous les pays de l'UE-15 sauf la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; UE-15 S comprend la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; la catégorie NEM-12 inclut tous les nouveaux États membres qui ont adhéré à l'UE en 2004 et 2007.

Source: "Semi-subsistence farming – value and directions of development" (L'Agriculture de semi-subsistance – valeur et orientations de

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	17.12.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 22 - : 2 0 : 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Liam Aylward, José Bové, Luis Manuel Capoulas Santos, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Herbert Dorfmann, Mariya Gabriel, Iratxe García Pérez, Julie Girling, Béla Glattfelder, Martin Häusling, Esther Herranz García, Peter Jahr, Elisabeth Jeggle, Jarosław Kalinowski, James Nicholson, Marit Paulsen, Britta Reimers, Czesław Adam Siekierski, Sergio Paolo Francesco Silvestris, Alyn Smith, Ewald Stadler, Marc Tarabella, Janusz Wojciechowski
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Anthea McIntyre, Milan Zver
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Enrique Guerrero Salom